



Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

Registre aux délibérations du Conseil communal de SCHUTTRANGE

Séance publique du 27 octobre 2021

Date de l'annonce publique de la séance : 21 octobre 2021

Date de la convocation des conseillers : 21 octobre 2021

Présents: Jean-Paul JOST, bourgmestre
Nora FORGIARINI, Serge THEIN, échevins
Gilles ALTMANN, Alie ALTMEISCH-BROEKMAN, Vic BACK,
Serge EICHER, Jean-Pierre KAUFFMANN,
Claude MARSON, Liliane RIES-LEYDER,
Nicolas WELSCH, conseillers

Alain DOHN, secrétaire communal

No 7.1. OBJET: **Approbation d'une modification temporaire du règlement de circulation communale**

LE CONSEIL COMMUNAL

Revu la délibération du 2 juin 2021 par laquelle le conseil communal a approuvé un règlement communal relatif à l'organisation du marché « Schëtter Maart » ;

Vu que cet événement aura lieu le deuxième samedi de chaque mois ;

Vu le règlement de circulation modifié du 30 septembre 2009 (approbation ministérielle du 16 resp. du 18 décembre 2009, réf. 322/09/CR) ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 3787 en date du 9 juillet 2020 du Ministère de l'Intérieur concernant la procédure et la structure des règlements de la circulation ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

arrête à l'unanimité

la présente modification temporaire du règlement de circulation communale en appliquant les dispositions routières suivantes :

Art. 1° A partir du 13 novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022, la circulation sur la place de l'Eglise à Schuttrange est réglementée comme suit :

- **Le deuxième samedi de chaque mois, entre 07.00h et 15.00h, la place de l'Eglise à Schuttrange sera complètement barrée et l'accès sera strictement interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des forains et des exposants ;**
- **Cette disposition sera indiquée par le signal C,2a ;**

Art. 2° Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

La présente délibération est soumise à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, 28 octobre 2021



Jean-Paul Jost
Bourgmestre

c.s. Alain Dohn
Secrétaire communal